

PUBLICIS GROUPE S.A.
Société anonyme au capital de 88 862 543,60 €
Siège social : 133, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris
542 080 601 R.C.S. Paris

RAPPORT DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN
ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES (ORANE 2022)

Assemblée générale des porteurs
d'ORANE émises le 24 septembre 2002, remboursables en actions Publicis Groupe SA du
1^{er} septembre 2005 au 24 septembre 2022
(Code ISIN : FR0000187783)

Convoquée le 19 juin 2015 à 10h, au siège social

Mesdames, Messieurs,

En votre qualité de porteurs d'obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes (les « **Obligataires** ») de Publicis Groupe SA (la « **Société** ») émises le 24 septembre 2002 (les « **ORANE** ») dont les modalités et les caractéristiques ont fait l'objet d'une note d'opération portant le visa numéro 02-564 délivré le 16 mai 2002 par la Commission des opérations de bourse (le « **Contrat d'Emission** »), nous vous avons convoqués en assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 228-65 et suivants, et L. 228-103 du code de commerce, afin de soumettre à votre approbation le projet d'avenant au Contrat d'Emission proposé par le directoire.

L'assemblée est convoquée sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la modification du paragraphe 6.3 « *Amortissement – Remboursement des obligations en actions Publicis* » du Contrat d'Emission afin d'y prévoir un cas de remboursement anticipé obligatoire au gré de la Société de la totalité des ORANE en actions nouvelles ou existantes de la Société ; et
- Pouvoirs pour les formalités et dépôt des documents relatifs à l'assemblée.

L'introduction d'un cas de remboursement anticipé obligatoire au gré de la Société de la totalité des ORANE en actions nouvelles ou existantes de la Société s'inscrit dans la continuité de la simplification du capital de la Société.

Il est rappelé que l'assemblée générale se prononcera à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés. L'assemblée ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORANE ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième.

*

* *

Approbation de la modification du paragraphe 6.3 « Amortissement – Remboursement des obligations en actions Publicis » du Contrat d'Emission afin d'y prévoir un cas de remboursement anticipé obligatoire au gré de la Société de la totalité des ORANE en actions nouvelles ou existantes de la Société

Conformément à l'article L. 228-65 du code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-103 du même code, l'assemblée générale des Obligataires doit se prononcer sur toute proposition tendant à la modification du Contrat d'Emission.

L'approbation portera sur la modification du paragraphe 6.3 « Amortissement – Remboursement des obligations en actions Publicis » du Contrat d'Emission afin d'y prévoir un cas de remboursement anticipé obligatoire au gré de la Société de la totalité des ORANE.

Le remboursement s'effectuera au pair, en prenant en compte l'ajustement de la parité de remboursement des ORANE intervenu en 2013 au titre de la part des distributions prélevée sur les primes d'émission et de fusion de la Société depuis leur émission, qui a fait l'objet d'un avis paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°133 du 6 novembre 2013 sous le n°1305405. Le remboursement sera effectué en actions nouvelles ou existantes à la discrétion de la Société. Les Obligataires bénéficieront du coupon couru à la date de remboursement (soit 8,04 euros par an calculé *prorata temporis* entre le 1^{er} septembre 2014 et la date de remboursement).

a. Motifs de la proposition de remboursement anticipé

Il était apparu souhaitable à la Société de simplifier la structure de capital de Publicis en supprimant les 1 562 129 ORANE qui constituent un capital différé significatif représentant, au 29 mai 2015 et compte tenu de l'ajustement mentionné ci-dessus, 12 684 487 actions (à raison de 8,12 actions par ORANE jusqu'au 31 août 2015), soit environ 5,7 % du nombre d'actions total émises par la Société et environ 6 % du nombre d'actions total déduction faite des actions auto-détenues¹.

Ce souhait, associé à la perspective de la fusion envisagée en 2013-2014 entre la Société et Omnicom, avait conduit la Société à soumettre au vote des Obligataires, le 10 octobre 2013, la modification du Contrat d'Emission afin de permettre à la Société de procéder au remboursement anticipé obligatoire de la totalité des ORANE à l'issue de la réalisation de cette fusion.

Toutefois, l'abandon du projet de rapprochement annoncé le 9 mai 2014 a rendu caduc le projet de remboursement anticipé des ORANE qui avait été approuvé par l'assemblée des Obligataires. Pour autant, la Société a précisé qu'elle engagerait une réflexion pouvant aboutir à une proposition de remboursement anticipé des ORANE à l'horizon mi-2015.

Le remboursement de la totalité des ORANE est apparu d'autant plus opportun que les ORANE ne bénéficient que d'une liquidité très réduite voire quasi inexistante et entraînent des coûts de gestion disproportionnés pour la Société.

La Société a donc souhaité soumettre à nouveau aux Obligataires le projet de remboursement anticipé des ORANE. Ce projet a par ailleurs été soumis à l'assemblée des actionnaires convoquée pour le 27 mai 2015, qui l'a approuvé en sa 22^{ème} résolution.

¹ Sur la base d'un nombre total de 222 156 359 actions et d'un nombre total de 12 025 428 actions auto-détenues au 27 mai 2015, date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Sous réserve des autorisations demandées aux Obligataires, la Société envisage de procéder au remboursement dans la deuxième moitié du mois de juillet 2015.

b. Modalités du remboursement anticipé

Les ORANE seront remboursées en actions nouvelles ou existantes, à raison de 8,12 actions par ORANE si le remboursement intervient avant le 1^{er} septembre 2015, et de 7,105 actions par ORANE si le remboursement intervient après le 1^{er} septembre 2015 (date à laquelle l'Obligataire recevrait l'amortissement ordinaire de 1,015 actions par ORANE afin de tenir compte de l'ajustement de la parité de remboursement évoquée ci-dessus).

En prenant pour hypothèse que le remboursement interviendra avant le 1^{er} septembre 2015, ce qui est l'intention de la Société, tout Obligataire pourra ainsi obtenir un nombre d'actions calculé en multipliant le nombre d'ORANE possédées par 8,12. Il aura alors la possibilité d'obtenir :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, auquel cas il sera lui sera versé une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par le prix moyen des actions de la Société sur Euronext Paris sur la base du premier cours coté sur Euronext Paris durant les 20 séances de bourse précédant la date de remboursement (option par défaut) ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, auquel cas le porteur devra verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base précédente.

Conformément au paragraphe 6.5 du Contrat d'Emission, les actions remises en remboursement des ORANE, qu'elles soient nouvelles ou existantes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et donneront droit au règlement de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement de la Société à compter de leur remise. Il est précisé que les actions remises en remboursement des ORANE seront en tout état de cause livrées après la *record date* du dividende annuel payé en 2015 aux actionnaires au titre des bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2014, et que les actions nouvelles et/ou existantes remises aux Obligataires en remboursement des ORANE ne bénéficieront pas de ce dividende.

Par ailleurs, la Société versera à la date de remboursement, en numéraire, le coupon couru jusqu'à cette date, calculé *pro rata temporis* depuis le 1^{er} septembre 2015 et ce jusqu'à la date de remboursement. A titre illustratif, en cas de remboursement intervenant le 31 juillet 2015, le montant brut du coupon sera égal à 7,33 euros par ORANE sur la base d'un coupon 2014/2015 de 8,04 euros par ORANE en année pleine.

La Société publiera un calendrier de remboursement et les dates d'ouverture et de fermeture de la fenêtre d'option.

À la date des présentes, la Société envisage d'utiliser, pour les besoins du remboursement des ORANE, pour moitié des actions existantes et pour moitié des actions nouvelles.

c. Avantages et conséquences du remboursement anticipé des ORANE pour les Obligataires

Le remboursement anticipé obligatoire aura pour les Obligataires les conséquences suivantes :

i. Accès à la liquidité

La Société n'a identifié qu'une liquidité extrêmement faible des ORANE sur Euronext Paris, qui limite la capacité des Obligataires de les céder dans des conditions satisfaisantes.

A titre d'illustration, au cours des six derniers mois (à savoir depuis le 1^{er} décembre 2014), seules 55 cotations ont été indiquées sur la page Bloomberg consacrée à l'ORANE le 29 mai 2015, à des niveaux de prix fortement décotés par rapport à la valeur des actions sous-jacentes, cette décote étant la conséquence d'un différentiel de rendement défavorable pour la période d'intérêts en cours et de cette liquidité inexistante.

Date	Dernier prix traité (€)	Volume	Décote par rapport à la valeur sous-jacente des actions
02/12/2014	448	1 350	7,02%
03/12/2014	449,8	500	6,71%
08/12/2014	449,8	419	8,15%
09/12/2014	459	548	4,50%
11/12/2014	447	80	6,98%
12/12/2014	447	339	3,66%
15/12/2014	430	20	5,96%
18/12/2014	465	100	1,92%
22/12/2014	465	100	4,33%
29/12/2014	470	100	4,66%
30/12/2014	470	5	3,06%
31/12/2014	450,05	55	7,07%
02/01/2015	465	50	3,36%
05/01/2015	445,07	100	5,63%
07/01/2015	440	70	7,09%
08/01/2015	460	50	4,31%
12/01/2015	456	100	5,98%
13/01/2015	470	50	3,75%
21/01/2015	500	71	4,04%
22/01/2015	500	1	6,46%
23/01/2015	515	100	5,93%
26/01/2015	510	100	7,29%
30/01/2015	523	50	3,04%
03/02/2015	525	19	3,60%
06/02/2015	507,01	70	7,62%
12/02/2015	540	280	4,40%
13/02/2015	546,5	328	3,77%
16/02/2015	550	100	4,06%
18/02/2015	560	640	2,97%
19/02/2015	565	150	2,89%
20/02/2015	550	2 022	4,97%
24/02/2015	570	169	2,90%

25/02/2015	565	200	3,16%
27/02/2015	572	10	3,33%
02/03/2015	570	3	3,71%
03/03/2015	580	274	1,11%
04/03/2015	565	146	3,79%
09/03/2015	570	1	3,40%
10/03/2015	580	41	1,51%
13/03/2015	600	540	3,11%
17/03/2015	600	976	1,52%
01/04/2015	580	400	0,07%
08/04/2015	570	950	3,97%
13/04/2015	580	1 197,00	4,56%
15/04/2015	575,2	244	4,14%
21/04/2015	600	71	3,80%
22/04/2015	625	100	1,70%
24/04/2015	575	1	9,05%
28/04/2015	620	500	-0,19%
30/04/2015	575	2	5,41%
06/05/2015	580	208	1,21%
08/05/2015	580	15	4,43%
12/05/2015	572,5	8	4,06%
21/05/2015	600	2 059	3,67%
22/05/2015	600	660	2,85%
Volume total		16 742	

(Source : Bloomberg)

ii. Alignement du rendement sur celui des actions

Dans le passé et en dépit du ratio de bonification de 110 % prévu dans la formule de détermination du coupon, l'application de cette dernière n'a jamais permis aux Obligataires d'obtenir un rendement équivalent à celui des actions, compte tenu de l'augmentation du dividende ordinaire de la Société.

Le remboursement anticipé permettra à l'ensemble des Obligataires de bénéficier, au titre des actions qu'ils auront reçues en remboursement, le même taux de rendement que celui des actions Publicis.

iii. Acquisition immédiate du droit de vote au titre des actions sous-jacentes

Les ORANE ne bénéficient actuellement pas du droit de vote en assemblée générale des actionnaires au titre des actions sous-jacentes. Le remboursement anticipé des ORANE permettra immédiatement aux Obligataires de voter, en assemblée générale de la Société, avec la totalité des actions sous-jacentes aux ORANE.

d. Conséquences fiscales du remboursement anticipé pour les Obligataires

Il est précisé à titre liminaire que les ORANE pourront, indifféremment, être remboursées en actions nouvelles, en actions existantes, ou les deux. La proportion d'actions nouvelles et existantes sera

arrêtée par la Société à sa discrétion. Il est toutefois précisé, à titre d'information seulement, que la Société envisage d'utiliser pour moitié des actions nouvelles et pour moitié des actions existantes.

A titre indicatif, une synthèse des principales conséquences fiscales du remboursement anticipé des ORANE pour certains Obligataires, à la date du présent rapport, figure ci-après.

Les Obligataires sont donc invités à s'assurer auprès de leur conseil fiscal habituel des conséquences fiscales attachées au remboursement anticipé des ORANE dans leur cas particulier.

i. Impôts directs

Pour les Obligataires qui sont des particuliers résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, le remboursement en actions des ORANE devrait bénéficier du sursis d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts (« CGI »), tel que commenté par le paragraphe 220 du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (« BOFiP ») référencé BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20150320, dans la mesure où ce dernier texte fiscal ne semble pas faire de distinction entre un remboursement en actions nouvellement émises et un remboursement en actions existantes.

Le prix de revient fiscal des actions reçues en échange serait alors égal au prix de revient fiscal résiduel des ORANE au jour de leur remboursement en application des articles 150-0 B et 150-0 D-9 du CGI.

Les Obligataires qui sont des entreprises dont les bénéfices sont imposables en France ne seront pas immédiatement imposés à raison de la plus-value constatée lors du remboursement des ORANE contre des actions de la Société à la condition qu'il s'agisse exclusivement d'actions nouvelles émises concomitamment au remboursement, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI. En revanche, si le remboursement des ORANE est effectué en tout ou partie par la remise d'actions préexistantes de la Société, la plus-value constatée sera incluse dans le résultat imposable de l'Obligataire concerné dans les conditions de droit commun.

Les Obligataires qui ne sont pas des résidents fiscaux de France et qui ne détiennent pas les ORANE dans le cadre d'une entreprise exploitée en France, d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires en France, ne seront pas imposables en France à raison de la plus-value constatée à l'occasion du remboursement des ORANE.

ii. Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la remise d'actions existantes de la Société aux Obligataires à l'occasion du remboursement de celles-ci sera soumise à la taxe sur les transactions financières au taux de 0,2%. L'assiette de la taxe devrait être constituée par le prix d'émission résiduel des ORANE ainsi remboursées. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les porteurs d'ORANE sont susceptibles de se voir répercuter le coût de cette taxe sur les transactions financières.

Toutefois, en cas de remise d'actions nouvelles de la Société, l'opération de remboursement devrait constituer un achat d'actions réalisé dans le cadre d'une émission de titres de capital et devrait par conséquent être exonérée en application de l'article 235 ter ZD II-1° du Code général des impôts. L'attention des Obligataires est cependant appelée sur le fait que l'administration fiscale indique, dans le paragraphe 290 du BOFiP référencé BOI-TCA-FIN-10-20-20141118, que la taxe sur les transactions financières est néanmoins due dans ce cas.

En conséquence de ce qui précède, le directoire de la Société vous invite à vous prononcer en faveur des projets de modification des termes et conditions des ORANE.

*
* *

Pouvoirs pour formalités

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée des Obligataires de donner au directoire tout pouvoir pour accomplir les actes et formalités utiles.

*
* *

Les résolutions qui vous sont présentées figurent en Annexe A du présent rapport ; nous vous remercions de bien vouloir les approuver et de faire confiance au directoire de la Société pour assurer la bonne fin de cette opérations, dans l'intérêt de la Société.

Pour plus d'informations concernant la Société, les Obligataires sont invités à se référer notamment au document de référence 2014 disponibles sur son site Internet, page « Relations Investisseurs » :

www.publicisgroupe.com/Relationsinvestisseurs/documentsreglementes

Le directoire

ANNEXE A

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale des Obligataires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 du même code, connaissance prise du rapport du Directoire, et eu égard à l'approbation de la modification objet de la présente résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 27 mai 2015 :

1°) décide d'autoriser les modifications suivantes des paragraphes 6.2.6.3 « *Paiement du Coupon en cas de remboursement anticipé ou à la Date de Maturité des Obligations* » et 6.3.2 « *Remboursement anticipé au gré de l'émetteur – Rachat des Obligations* » du Contrat d'Emission afin d'y introduire un cas de remboursement anticipé obligatoire de la totalité des ORANE au gré de la Société et exerçable par cette dernière au plus tard le 30 septembre 2015 ;

Il est introduit au paragraphe 6.3.2 un second alinéa rédigé comme suit :

« Par exception à l'alinéa précédent, Publicis se réserve le droit de procéder, à sa seule discrétion et au plus tard le 30 septembre 2015, au remboursement anticipé des ORANE. Ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'en actions, sous réserve d'une éventuelle soultte représentative des rompus compte tenu de la parité de remboursement ajustée en octobre 2013. La décision de Publicis de procéder au remboursement anticipé des ORANE fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires qui mentionnera les conditions de ce remboursement et notamment le traitement des rompus, ainsi que le calendrier du remboursement. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et sur le site Internet de Publicis, ainsi que d'un avis d'Euronext Paris. »

Par ailleurs et pour tenir compte de ce qui précède, le premier alinéa du paragraphe 6.2.6.3 est modifié et devra se lire comme suit :

« En cas de remboursement anticipé des ORANE pour l'une des causes visées aux paragraphes 6.3.3.1 (ii) à 6.3.3.1 (viii) ci-après, en cas de remboursement anticipé obligatoire des ORANE au gré Publicis visé au paragraphe 6.3.2 ci-après, ainsi que dans l'hypothèse où la non-distribution du dividende interviendrait au titre de l'une des cinq dernières années précédant la Date de Maturité des ORANE, le Coupon sera payé, au gré de la Société, en numéraire ou en actions de la Société. »

2°) décide que les modifications du Contrat d'Emission visées au 1°) de la présente résolution prendront effet dès qu'elles auront été approuvées tant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires que par l'assemblée générale des Obligataires, et ce au plus tard le 31 juillet 2015, à défaut de quoi ces modifications n'entreront pas en vigueur.

Deuxième résolution

L'assemblée générale des Obligataires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 du même code, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévus par la loi où besoin sera.